



**COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC  
DIVISION DE QUÉBEC**

**COMMUNIQUÉ DU 7 OCTOBRE 2021**

Maîtres,  
Mesdames, Messieurs,

À compter du 7 octobre 2021, entrent en vigueur les modifications apportées au *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*.

Ces modifications visent entre autres à adapter la terminologie à celle de la *Loi sur le divorce* modifiée le 1<sup>er</sup> mars 2021. Cette terminologie doit être utilisée dans les procédures.

Plus particulièrement, sont **modifiés** :

- l'article 16, afin d'obliger toutes parties assujetties à des conditions visant une partie ou un enfant concerné par la demande, que ce soit en vertu d'une demande ou d'une ordonnance civile de protection prévue à l'article 509 C.p.c., d'une mesure relative à la protection de la jeunesse ou d'une ordonnance, d'une promesse ou d'un engagement de nature criminelle, à produire un avis au greffe et à y joindre une copie des documents qui en font la preuve (cet avis est disponible sur le site du ministère de la Justice);
- les articles 27 et 29, afin de contraindre la partie demanderesse à communiquer à la partie défenderesse et à produire au dossier de la cour les formulaires de calcul de l'état du patrimoine familial et de la société d'acquêts dans les cent quatre-vingts (180) jours de la signification de la demande.

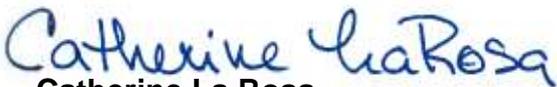
Sont par ailleurs **ajoutés** :

- l'article 17.2, selon lequel, dans toute demande en divorce, en séparation ou en nullité de mariage, la photocopie du certificat de mariage suffit à moins que son contenu ne soit contesté ou que le document n'ait été délivré par une autorité compétente autre que le Directeur de l'état civil au Québec;

- l'article 26.1, obligeant les parties, dans toute demande d'obligation alimentaire à l'égard de leur enfant, à produire le relevé des calculs fiscaux liés aux frais réclamés au bénéfice de celui-ci;
- l'article 35.1, précisant que le dossier médical, le rapport d'examen physique ou mental ou le rapport d'expertise psychosociale doit être versé et conservé au dossier sous pli cacheté.

Sont **abrogés** :

- l'article 24, qui dispense une partie qui admet, dans le formulaire III, sa capacité de payer les sommes demandées de fournir les détails de sa situation financière;
- le formulaire IX (avis d'audience en confirmation d'une ordonnance conditionnelle).



**Catherine La Rosa**  
**Juge en chef associée**  
**Cour supérieure du Québec**